

- La qualité de l'ordonnateur émetteur ;
- La validité et l'exigibilité de la créance ;
- La certification du service fait ;
- Les visas du contrôleur financier et de l'ordonnateur délégué
- L'existence des opérations de paiement
- Le caractère libératoire du règlement

A l'issue du contrôle, le comptable appose son visa (cachet « ***vu bon à payer*** ») sur le mandat : c'est le paiement juridique.

Un chèque est établi lorsque le mandat est transmis par l'ordonnateur accompagné d'un « ***avis de*** » et est envoyé à l'établissement financier pour virement dans le compte du fournisseur.

S'il s'agit d'un mandat de paiement muni d'un bon de caisse, celui-ci est retourné à l'ordonnateur. Il le notifie au fournisseur qui se fait payer au guichet du comptable sur présentation de sa carte d'identité et qui donne un acquit libératoire.

Il faut noter que le paiement en numéraire (espèces) n'est possible que pour des montants relativement faibles, dont le plafond est arrêté par le ministre chargé des Finances. Au-delà de ces plafonds, les paiements se font par virement.

✓ **La procédure simplifiée (ou DMRI)**

Cette procédure qui ne comporte pas les quatre phases décrites ci-dessus (dans la procédure normale), concerne les subventions, les frais de déplacement, les salaires et indemnités, les allocations de bourse, etc.

Pour ces catégories de dépenses, le paiement a lieu sans ordonnancement préalable ou par la procédure « engagement ordonnancement » selon laquelle les deux phases se réalisent concomitamment. Le règlement de la dépense est très proche de son engagement.